

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Élus	Horaires	Remarques
	ARRIVÉES	
KICHENIN Virgile	à 10 h 05	au Rapport n° 11/8-01
NAILLET Philippe	à 10 h 26	au Rapport n° 11/8-01
	DÉPARTS	
ASSABY Maximilien	à 10 h 05	au Rapport n° 11/8-01 (procuration à ORPHÉ Monique)
CHÉFIARE Claudine	à 10 h 34	au Rapport n° 11/8-03 (procuration à LOCATE Raziah)
ALBANY Christian	à 10 h 50	au Rapport n° 11/8-14
TROTET Maryse	à 11 h 01	au Rapport n° 11/8-20
LAURET Edmond	à 11 h 02	au Rapport n° 11/8-20 (procuration à PESTEL René Louis)
VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini	à 11 h 22	au Rapport n° 11/8-22
LOCATE Raziah	à 11 h 27	au Rapport n° 11/8-23

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de Ville de Saint-Denis le
 et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 46 sur 55.

26 DEC. 2011

LE MAIRE


 Gilbert ANNE MAIRE

REÇU À LA PRÉFECTURE
 DE LA RÉUNION
 28 DEC. 2011
 ARRÊTÉ EN VERTU DU DÉCRET DU 2 MARS 1982
 RELATIF AU DÉCRET DES
 DÉPARTS DE LA RÉUNION ET DES RÉGIONS

OBJET CONVENTION TRIENNALE 2011-2013 ENTRE ETAT (DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES OCEAN INDIEN), LE DEPARTEMENT DE LA REUNION, LA REGION REUNION ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS AU PROFIT DU CENTRE DRAMATIQUE REGIONAL DE L'OCEAN INDIEN (CDR OI)

STRUCTURER L'OFFRE CULTURELLE

Le Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien créé en 1998 est actuellement un théâtre public enraciné dans la réalité culturelle et économique réunionnaise. Il est implanté au Théâtre Georges Fourcade sur le site du Grand Marché. Il a été mis en place par une convention conclue entre l'Etat, le Département, la Région et la Commune de Saint-Denis. Sa vocation principale est la création théâtrale.

La convention pour la période 2008-2010 étant achevée, l'Etat et les collectivités territoriales ci-dessus mentionnées s'associent pour la renouveler pendant trois ans (2011-2013).

Le projet artistique construit sur les trois années met l'accent sur la création, la diffusion de créations et de coproductions, l'accueil de spectacles, l'éducation artistique et culturelle, le développement culturel et la formation. Le CDROI constitue à la fois, un lieu ressources et de références. Il est également un partenaire artistique important en faveur des intervenants du monde du théâtre.

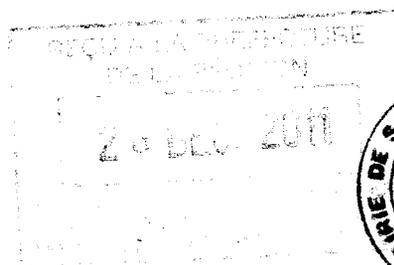
Le financement du CDROI sera assuré par les subventions des collectivités locales, de l'Etat et de ses recettes propres. Les engagements financiers de la Ville respecteront l'annualité budgétaire sur la base des montants suivants :

ETAT	DEPARTEMENT	REGION	VILLE	TOTAL
730 000 €	174 000 €	300 000 €	300 000 €	1 504 000 €

Par conséquent, je vous demande :

- d'autoriser la passation de la convention triennale 2011-2013 jointe en annexe avec le Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien ;
- d'approuver les termes de ladite convention ;
- de m'autoriser à signer l'acte correspondant et tous documents relatifs à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

GHISLÈNE ANNETTE

OBJET CONVENTION TRIENNALE 2011-2013 ENTRE ETAT (DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES OCEAN INDIEN), LE DEPARTEMENT DE LA REUNION, LA REGION REUNION ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS AU PROFIT DU CENTRE DRAMATIQUE REGIONAL DE L'OCEAN INDIEN (CDR OI)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 11/8-26 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur PESTEL René Louis, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise la passation de la convention triennale 2011-2013 jointe en annexe avec le Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien pour la mise en œuvre du projet culturel.

ARTICLE 2

Approuve les termes de ladite convention.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant et tous documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 26 DEC. 2011



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

Centre dramatique régional de l'océan Indien

CONVENTION 2011 - 2013

Entre

L'Etat (Ministère de la culture et de la communication, Direction Générale de la Création Artistique) représenté par le Préfet de La Réunion,

La Région Réunion représentée par son Président,
Le Département de La Réunion représenté par sa Présidente,
La Ville de Saint-Denis représentée par son Maire,

Et

La SARL – « Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien » représentée par sa gérante,
Madame Lolita MONGA,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires publics précédemment nommés ont décidé de mettre en place en 1998 à Saint-Denis une structure appelée « Centre dramatique régional de l'océan Indien » (CDROI) et qui s'inscrit dans le contexte culturel, historique, géographique et insulaire propre à La Réunion, à laquelle il apporte sa contribution pour poursuivre l'ouverture de son territoire à la création contemporaine du monde. Sa vocation principale est la création théâtrale.

Le CDROI appartient au réseau national des Centres dramatiques dont les missions et les charges ont été précisées par la circulaire du 31 août 2010 à savoir :

« Les Centres dramatiques sont des outils majeurs et structurants pour la fabrication et la production du théâtre, dans un esprit d'ouverture et de partage, notamment par l'accueil d'artistes en résidence.

Les missions des Centres dramatiques s'organisent autour de la création et du rayonnement des œuvres du (de la) directeur(trice) et/ou autour de l'élargissement du répertoire défendu par le Centre. Ce sont des lieux de référence régionale et nationale où peuvent se rencontrer et s'articuler toutes les dimensions du théâtre : la recherche, l'écriture, la création, la diffusion, la formation.

Ce sont des lieux privilégiés d'accès des publics au théâtre dans la diversité et l'actualité de ses esthétiques. Ils font vivre les œuvres du patrimoine, contribuent à la création d'un répertoire contemporain et participent à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques.

Ils doivent constituer un point d'ancrage pour l'art théâtral sur leur aire d'implantation, créer une dynamique territoriale, fédérer les énergies, faire naître et accompagner des projets. »

Ainsi, le Centre dramatique régional de l'océan Indien a pour missions principales :

- de constituer un lieu de référence artistique en matière de création et de diffusion théâtrales,
- de participer à la structuration et à l'expression de la diversité théâtrale à La Réunion en accompagnant des compagnies régionales dans leur processus de création et de diffusion
- de contribuer au renforcement des compétences des professionnels du spectacle vivant,
- de mener des actions significatives en matière d'éducation artistique,
- de favoriser le rayonnement territorial du Centre dramatique en concourant à la diversification des publics et en développant le partenariat avec les acteurs culturels.

Cette quatrième convention pluriannuelle et multipartenariale s'inscrit dans un contexte d'évolution sensible de la diffusion du spectacle vivant à La Réunion, marquée par l'émergence de festivals dédiés au théâtre, par la réhabilitation et l'ouverture de lieux de spectacle vivant, et aussi par une dynamique renouvelée de l'enseignement artistique en art dramatique.

Tout en préservant sa singularité de positionnement, le Centre dramatique veillera à prendre toute sa part dans ce mouvement, en étant à la fois lieu « ressources » et de référence et partenaire artistique des autres intervenants du monde du théâtre .

Le Centre dramatique de l'océan Indien est implanté au Théâtre du Grand Marché, propriété de la ville de Saint-Denis.

LES MISSIONS

Article 1.1 : la création

Acteur majeur de la création, le Centre dramatique doit être porteur d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique, dans l'esprit de la charte des missions de service public.

Art. 1.1.1. - La directrice s'engage à remplir une mission de création théâtrale dramatique d'intérêt public. Elle doit faire du Centre dramatique un lieu de référence nationale et régionale pour la création et l'exploitation des spectacles qui y sont présentés.

Art. 1.1.2. - Dans la mesure des moyens du Centre dramatique, la directrice s'entourera d'une équipe artistique, technique et administrative permanente. Elle prêtera une attention particulière à la sauvegarde des métiers spécifiques du théâtre.

Art. 1.1.3. - Le Centre dramatique s'engage à réaliser, pendant la durée d'application de la convention, la production d'au moins 5 spectacles, en propre ou en coproduction majoritaire. Une coproduction majoritaire signifie que le Centre dramatique apporte une part significative représentant la majorité du budget de la production par rapport aux autres partenaires et sans que cet apport soit inférieur à 1/3.

Le budget consacré à ces productions et coproductions majoritaires devra être supérieur à 20% du budget artistique total, et tendre vers 50%, en fonction des moyens dont le Centre dramatique disposera.

Art. 1.1.4. - La directrice privilégiera la production d'œuvres d'auteurs contemporains, veillera à l'émergence de textes nouveaux (notamment issus de commandes) dont les auteurs de langue française et les auteurs de langues et cultures régionales. La présence à La Réunion de ces auteurs

pourra donner lieu à des résidences d'écriture, des rencontres avec les artistes (sous forme de stages et d'ateliers) et le public.

Art. 1.1.5. - La directrice fera appel à un ou des metteurs en scène indépendants pour assurer la réalisation d'au moins deux des spectacles prévus à l'article 1.1.3.

Art. 1.1.6. - Une attention particulière est portée aux compagnies émergentes : chaque année, une jeune compagnie au moins sera accompagnée et associée aux activités du Centre dramatique. De façon générale, le Centre dramatique s'attache au principe de partage de l'outil (prêt de lieu de répétition, accompagnement technique, regard artistique, coproduction) au profit de projets autres que ceux de la directrice.

Article 1.2 : la diffusion des créations et des co-productions majoritaires

Le Centre dramatique a une responsabilité dans la diffusion des œuvres qu'il a contribué à créer.

Durant la durée de la convention, la directrice s'engage à organiser au moins 120 représentations des spectacles produits ou coproduits, prévus à l'article 1.1.3, dont au moins 70 au siège et en tournées régionales (dans l'île de La Réunion). Ces productions sont aussi destinées à être présentées à l'extérieur (Europe, Océan Indien...).

Article 1.3 : l'accueil de spectacles

En complémentarité de la création/production, le Centre dramatique remplit également une mission d'accueil. Il propose une programmation de référence, notamment des spectacles produits par d'autres Centres dramatiques et s'inscrivant dans la logique générale du projet artistique.

Art. 1.3.1. - Pendant la durée d'application de la convention, le Centre dramatique accueillera au moins 25 spectacles dramatiques et comprenant notamment des spectacles jeune public. Ces spectacles et leurs représentations n'entrent pas dans le champ de l'article 1.1.3. ci-dessus.

Art. 1.3.2. - En cohérence avec son projet artistique, le Centre dramatique privilégiera les spectacles d'auteurs contemporains, de préférence en la présence de l'équipe de création (auteurs, metteur en scène, scénographe...) ; il veillera à maintenir un équilibre entre textes du répertoire et œuvres d'auteurs vivants.

Art. 1.3.3. - Il pourra également présenter des spectacles non dramatiques auxquels il ne consacrera pas en dépenses nettes plus de 10 % de son budget artistique.

Art. 1.3.4. - Dans le cadre de ses activités, le Centre dramatique s'engage à travailler en concertation avec les autres scènes de La Réunion, tant en matière de diffusion de ses propres productions qu'en matière d'accueils. Cette collaboration permettra de diffuser sur l'île certaines productions et coproductions du CDR, mais également des spectacles accueillis à La Réunion sur l'initiative des autres partenaires.

Art. 1.3.5. - Il présentera des créations de compagnies réunionnaises et de la région avec lesquelles il aura choisi de collaborer.

Article 1.4 : la politique de développement des publics et la décentralisation territoriale

Le Centre dramatique concourt à la diversification sociale et géographique des publics. La stratégie de développement des publics, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, du Centre dramatique sera présentée par la directrice au comité de suivi.

Art. 1.4.1. - La directrice développera des formes d'action artistique, notamment la création de petites formes, permettant une sensibilisation de la population qui ne fréquente pas les lieux de spectacles, qu'elle en soit éloignée pour des raisons sociales, géographiques, culturelles ou économiques.

Art. 1.4.2. - Le Centre dramatique s'efforcera de renforcer les liens entre les œuvres et les publics. Il favorisera les échanges entre les équipes artistiques et les spectateurs par un effort de convivialité.

Art. 1.4.3. - Il proposera une politique tarifaire incitative, adaptée aux réalités économiques du territoire. Le Centre dramatique proposera une politique d'accueil des publics partagée en réseau avec d'autres structures de l'île du type abonnement partagé.

Art. 1.4.4. - Une attention particulière sera portée sur l'observation et la connaissance des publics dans l'objectif de contribuer au recueil de données par l'observatoire des pratiques culturelles à La Réunion.

Art. 1.4.5. - Le Centre dramatique veillera à développer une activité de décentralisation théâtrale sur l'ensemble du territoire réunionnais.

Article 1.5 : l'éducation artistique et culturelle

Art. 1.5.1. : - Le Centre dramatique développera une politique d'éducation artistique et culturelle, en partenariat avec les établissements scolaires, les enseignants et les acteurs artistiques et culturels. Il contribuera à un développement équilibré prenant en compte les établissements situés en géographie prioritaire et ou éloignés de l'offre artistique.

Il doit permettre à tout enfant de bénéficier de la rencontre avec les œuvres et les artistes et l'apprentissage d'une pratique artistique.

Il accompagne les ateliers de pratique artistique et la mise en place d'actions spécifiques visant à développer la connaissance du théâtre et des métiers du théâtre dans toute leur diversité.

Art. 1.5.2. : - Il encouragera le dialogue avec les pratiques amateurs.

Article 1.6 : la formation

Le Centre dramatique contribue à la formation et au perfectionnement des artistes et des professionnels de théâtre et des enseignants.

Art. 1.6.1. - En matière de formation professionnelle, seront proposés à l'intention des comédiens, techniciens professionnels et administratifs des de La Réunion et de la région des stages qui pourront être réalisés par les directeurs du Centre dramatique et leur équipe ou par d'autres intervenants.

Art. 1.6.2. : - Une collaboration étroite avec la classe d'art dramatique permettra aux élèves d'être impliqués tout au long de l'année à la vie du Centre dramatique : stages, spectacles, accueil et rencontre avec les artistes, professionnels et acteurs invités, créations et diffusions du Centre dramatique...

Art. 1.6.3. - Il développera des formations conjointes pour les enseignants, les artistes et les professionnels de la culture qui interviennent en milieu scolaire et péri-éducatif, dans les enseignements de spécialité, facultatif et classe à horaire aménagée théâtre.

Article 1.7 : la coopération régionale

Le Centre dramatique régional de l'océan Indien sera amené à décliner les missions précédemment définies notamment dans les pays de la zone. Il tiendra compte notamment des cadres conventionnels établis par l'Etat et les collectivités territoriales dans le champ de la coopération régionale. Il favorisera le développement des projets de théâtre réunionnais dans un courant d'échanges Nord/Sud et Sud/Sud entre l'Europe, La Réunion et l'océan Indien.

LE FONCTIONNEMENT

Art. 2.1. - L'activité artistique de la directrice s'exercera prioritairement dans le cadre du Centre dramatique dont elle assume la responsabilité. Elle évitera les charges extérieures qui seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de sa mission. Elle s'abstiendra notamment de toute absence prolongée non liée au fonctionnement du Centre dramatique. La directrice résidera dans la zone d'implantation du théâtre.

Son traitement mensuel rémunère l'intégralité de ses activités administratives et artistiques au Centre dramatique. La SARL s'engage à verser à la directrice pour ces fonctions une rémunération globale fixée selon les règles des sociétés commerciales.

Art. 2.2. - Sur la durée de son mandat, la directrice devra tendre vers une part de 20% avec a minima la réalisation d'un niveau de 15 % de recettes propres (guichet, vente, coproductions...), pourcentage calculé sur le total des produits figurant au compte de résultat de la société cosignataire.

Au terme de la présente convention, la directrice s'efforcera de limiter la part des charges fixes du théâtre en ordre de marche à 55 % de leur budget total.

En cas de coproduction avec le théâtre privé, le contrat afférent sera communiqué pour avis aux partenaires avant signature.

Art. 2.3. - La directrice remplira toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux.

Art. 2.4. - La directrice respectera les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles concernant l'ensemble du personnel. Elle informera les partenaires publics préalablement à tout mouvement de personnel permanent (embauche, licenciement).

Art. 2.5. - La directrice ne pourra effectuer, directement ou indirectement, d'acquisitions ou d'aliénation immobilière qu'avec l'autorisation expresse de l'ensemble des cosignataires et sur financement approprié.

Art. 2.6. - Le Centre dramatique a la possibilité de louer la salle à des tiers pour des spectacles ou des conférences dans la limite de 20 jours par an. Il informera les partenaires de la tarification appliquée.

Art. 2.7. - La directrice tiendra une comptabilité conforme au plan comptable national et au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle. Elle aura recours à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par les cours d'appel. Les rapports du commissaire aux comptes et ses communications au conseil d'administration et les procès-verbaux des assemblées seront adressés aux signataires avant le 30 avril de chaque année. Avant son embauche, l'administrateur choisi par la directrice du Centre devra obtenir l'agrément des partenaires du Centre dramatique.

Art. 2.8. - Le Centre dramatique adressera chaque année, au ministère de la Culture, au Préfet de La Réunion, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil général, et au Maire de la Ville de Saint-Denis :

avant le 30 avril, un bilan au 31 décembre et un compte d'exploitation de l'année civile précédente, ainsi qu'un état du personnel en service ;
avant le 30 mars, un bilan d'activité complet et relatif à la saison précédente, ainsi que le programme de la saison à venir (un planning sera remis aux partenaires à l'occasion du bilan précisant les mises à disposition et différents accompagnements aux acteurs et compagnies pendant toute l'année) ;
avant le 15 décembre, un projet de budget pour l'année suivante.

Il adressera à la DGCA et à la Direction des affaires culturelles - océan Indien, au Conseil Régional, au Conseil Général et à la Ville de Saint-Denis tout document complémentaire demandé par leurs services et informera de tous les contentieux en cours.

Il s'acquittera des obligations mentionnées ci-dessus en se conformant aux procédures indiquées le cas échéant par chacun des signataires.

Art. 2.9. - La directrice reconnaît tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place pour l'examen des comptes et de la gestion à tout agent désigné à cet effet par les signataires. Elle facilitera en particulier les missions des Inspecteurs de la création et de l'enseignement artistique du ministère de la Culture.

Art. 2.10. - Il est institué un comité de suivi composé des représentants de l'Etat, du Conseil régional de La Réunion, du Conseil général de la Réunion, de la Ville de Saint-Denis, chargé de suivre l'exécution de la présente convention. Ce comité est informé de l'état financier de la société ainsi que de la situation de l'emploi. Il se réunit au moins une fois par semestre.

LE SUBVENTIONNEMENT

Art. 3.1. - Les financements annuels minimums des partenaires sont, hors programme spécifique de formation et activités annexes, fixés comme suit, pour l'année 2011 :

la subvention de l'Etat est de 730 000 euros

la subvention de la Ville de Saint-Denis est de 300 000 euros

la subvention de la Région Réunion est de 300 000 euros

la subvention du Département Réunion est de 174 000 euros

Le montant de la subvention départementale annuelle sera voté chaque année sur la base du budget prévisionnel présenté par le Centre dramatique. Pour mémoire, une subvention de 174 000 € a été versée par le Conseil général de La Réunion en 2011.

Le montant de la subvention de l'Etat est sous réserve de l'inscription des crédits correspondants dans chacune des lois de finances concernées et de la disponibilité effective des crédits au moment où la demande de subvention est présentée.

Les subventions des collectivités territoriales sont également soumises au principe de l'annualité budgétaire.

Art. 3.2. - Les subventions seront virées au compte bancaire désigné par le Centre dramatique. Elles seront versées selon le règlement financier de chacune des collectivités.

LE TERME DE LA CONVENTION

Art. 4.1. - La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de trois ans.

Art. 4.2. - Elle sera interrompue de plein droit en cas de décès, d'incapacité ou de départ de la directrice.

Art. 4.3. - Elle pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave susceptible d'empêcher son exécution normale.

Art. 4.4. - La directrice ouvrira dans le budget prévisionnel du dernier exercice couvert par le présent contrat une provision destinée à contribuer, le cas échéant, à la sauvegarde des intérêts du personnel bénéficiaire au 1er janvier de l'année concernée d'un contrat à durée indéterminée. Cette somme sera réintégréée dans le budget général du centre en cas de renouvellement de la convention.

Art. 4.5. - Au terme de la présente convention, les comptes de la SARL « Centre dramatique régional de l'océan Indien » devront être impérativement en équilibre.

Art. 4.6. - La directrice s'engage à transférer à son successeur les biens - dont elle fournira un inventaire - nécessaires à l'exploitation de l'établissement culturel et ceux acquis pendant son mandat ou ceux de ses prédécesseurs, sans en retirer, directement ou indirectement, un profit personnel.

Cette transmission pourra se faire soit par la cession de tout ou partie des actions de la société, soit par la cession de tout ou partie des actifs sociaux, dans le respect des statuts.

Art. 4.7. - La présente convention prenant fin au 31 décembre 2013, au plus tard neuf mois avant l'expiration, c'est-à-dire au 31 mars 2013, les parties devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne le renouvellement ou l'arrêt dudit contrat.

En cas d'accord sur les intentions, chaque partie aura la faculté de proposer aux autres un renouvellement assorti de modifications aux stipulations de la présente convention.

Si aucun accord sur le renouvellement ou sur ces modifications n'est intervenu trois mois avant l'expiration de la présente convention, c'est-à-dire au 30 septembre 2013, celle-ci sera prolongée de six mois après le terme prévu.

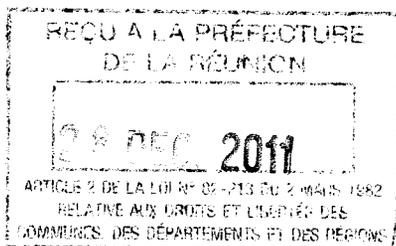
A Saint-Denis de La Réunion le/...../2011.

Le Président de la Région Réunion,

Le Préfet de La Réunion,

Le Maire de la Ville de Saint-Denis,

La Présidente du Conseil Général de la Réunion,



La Directrice du
Centre dramatique régional de l'océan Indien,
Gérante de la SARL,

